



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 Août 2023



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 Août 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Maureillas las Illas et des forces de sécurité de l'État, signée le 22 août 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM/SNAF/2023- 234 - 0001 du 22/08/2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI qui relie la RD1 à la RD18 ainsi que du point d'eau DFCI n° 161 situé en bordure de cette même piste, sur les communes de Calce et Estagel

. Arrêté DDTM/SNAF/2023- 234 - 0002 du 22/08/2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI AL39 ainsi que du point d'eau DFCI n° 376 situé en bordure de cette même piste, sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/SNAF/2023- 234 - 0003 du 22/08/2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI AL71 qui permet de relier la RD86 et le hameau de la Guinelle ainsi que des points d'eau DFCI n° 346 et 347 situés en bordure de cette même piste, sur la commune de Port Vendres

. Arrêté DDTM/SNAF/2023- 234 - 0004 du 22/08/2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement des pistes DFCI AL41 et AL41 ter ainsi que du point d'eau DFCI n° 309, sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM-SNAF-2023235-0001 du 23 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023235-0002 du 23 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023235-0003 du 23 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023235-0004 du 23 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Baho, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière

. Arrêté DDTM-SNAF-2023235-0005 du 23 août 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023237-0001 du 25 août 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023235-0001 du 23 août 2023 portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°3 et n°4 de Millas dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2023236-0001 du 24 août 2023 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Prats-de-Sournia à Prats-de-Sournia

. Arrêté DDTM/SER/2023237-0001 du 25 août 2023 portant mise en demeure de la société MML_SAS, représentée par Monsieur Max Massot gérant du camping « Le Petit Canada » de mettre fin à la pollution de la Têt par les eaux usées dudit camping, situé au Pla de Barrès – commune de la Llagonne

DREAL OCCITANIE

. Arrêté inter départemental DREAL-OCC-2023-s-14 du 18 août 2023 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture d'espèces de chiroptères protégés au bénéfice du CEN Occitanie - groupe chiroptères Midi-Pyrénées



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité
Courriel : pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

- Convention de coordination des interventions de la police municipale de Maureillas-Las-Illas et des forces de sécurité de l'État signée le 22 août 2023.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-234-0001 du 22 AOUT 2023

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI qui relie la RD1 à la RD18 ainsi que du point d'eau DFCI n° 161 situé en bordure de cette même piste, sur les communes de Calce et Estagel

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Fenouillèdes actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), le 15 juillet 2014 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;
- VU** la délibération favorable de la commune d'Estagel en date du 27 octobre 2022 ;
- VU** la délibération favorable de la commune de Calce en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 11 octobre 2022, concernant ce projet de servitude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023-055-0003 du 24 février 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 01 mars 2023 au 01 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 11 juillet 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Fenouillèdes ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à cette piste ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes d'Estagel et de Calce, sur l'emprise de la piste DFCI à créer qui relie la RD1 à la RD18 et de la plate-forme supportant la citerne DFCI n°161 située en bordure de cette même piste, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit des communes bénéficiaires, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois aux mairies d'Estagel et de Calce. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes d'Estagel et de Calce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **22 AOÛT 2023**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE
COMMUNE D'ESTAGEL**

Page 1/2

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
C	959	REC D'EN CRUELS	1890
C	960	REC D'EN CRUELS	2250
C	961	REC D'EN CRUELS	5120
C	962	REC D'EN CRUELS	1250
C	1012	REC D'EN CRUELS	8400
C	1013	REC D'EN CRUELS	3640
C	1014	REC D'EN CRUELS	9530
C	1038	REC D'EN CRUELS	1860
C	1039	REC D'EN CRUELS	8040
C	1040	REC D'EN CRUELS	2380
C	1041	REC D'EN CRUELS	11430
C	1058	REC D'EN CRUELS	5090
C	1064	REC D'EN CRUELS	7510
C	1065	REC D'EN CRUELS	6000
C	1076	REC D'EN CRUELS	1860
C	1077	REC D'EN CRUELS	20940
C	1078	REC D'EN CRUELS	3800
C	1079	REC D'EN CRUELS	5060
C	1080	REC D'EN CRUELS	9370
C	1081	REC D'EN CRUELS	2550
C	1082	REC D'EN CRUELS	9850
C	1083	REC D'EN CRUELS	5790
C	1084	REC D'EN CRUELS	2730
C	1085	REC D'EN CRUELS	710
C	1086	REC D'EN CRUELS	1980
C	1087	REC D'EN CRUELS	1310
C	1088	REC D'EN CRUELS	1760
C	1089	REC D'EN CRUELS	7140
C	1091	REC D'EN CRUELS	11380
C	1097	REC D'EN CRUELS	2120
C	1098	REC D'EN CRUELS	120
C	1099	REC D'EN CRUELS	550

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE
COMMUNE D'ESTAGEL**

Page 2/2

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
C	1100	REC D'EN CRUELS	1180
C	1101	REC D'EN CRUELS	1530
C	1102	REC D'EN CRUELS	520
C	1104	REC D'EN CRUELS	2380
C	1105	REC D'EN CRUELS	1550
C	1110	REC D'EN CRUELS	26530
C	1112	REC D'EN CRUELS	490
C	1115	REC D'EN CRUELS	1200
C	1116	REC D'EN CRUELS	450
C	1117	REC D'EN CRUELS	1480
C	1118	COMA D'EN VILA	1190
C	1392	COMA D'EN VILA	11310
C	1393	COMA D'EN VILA	1845
C	1394	COMA D'EN VILA	7710
C	1395	COMA D'EN VILA	7150
C	1402	COMA D'EN VILA	1700
C	1405	COMA D'EN VILA	1630
C	1406	COMA D'EN VILA	1835
C	1407	COMA D'EN VILA	2170
C	1409	COMA D'EN VILA	5230
C	2264	COMA D'EN VILA	1615

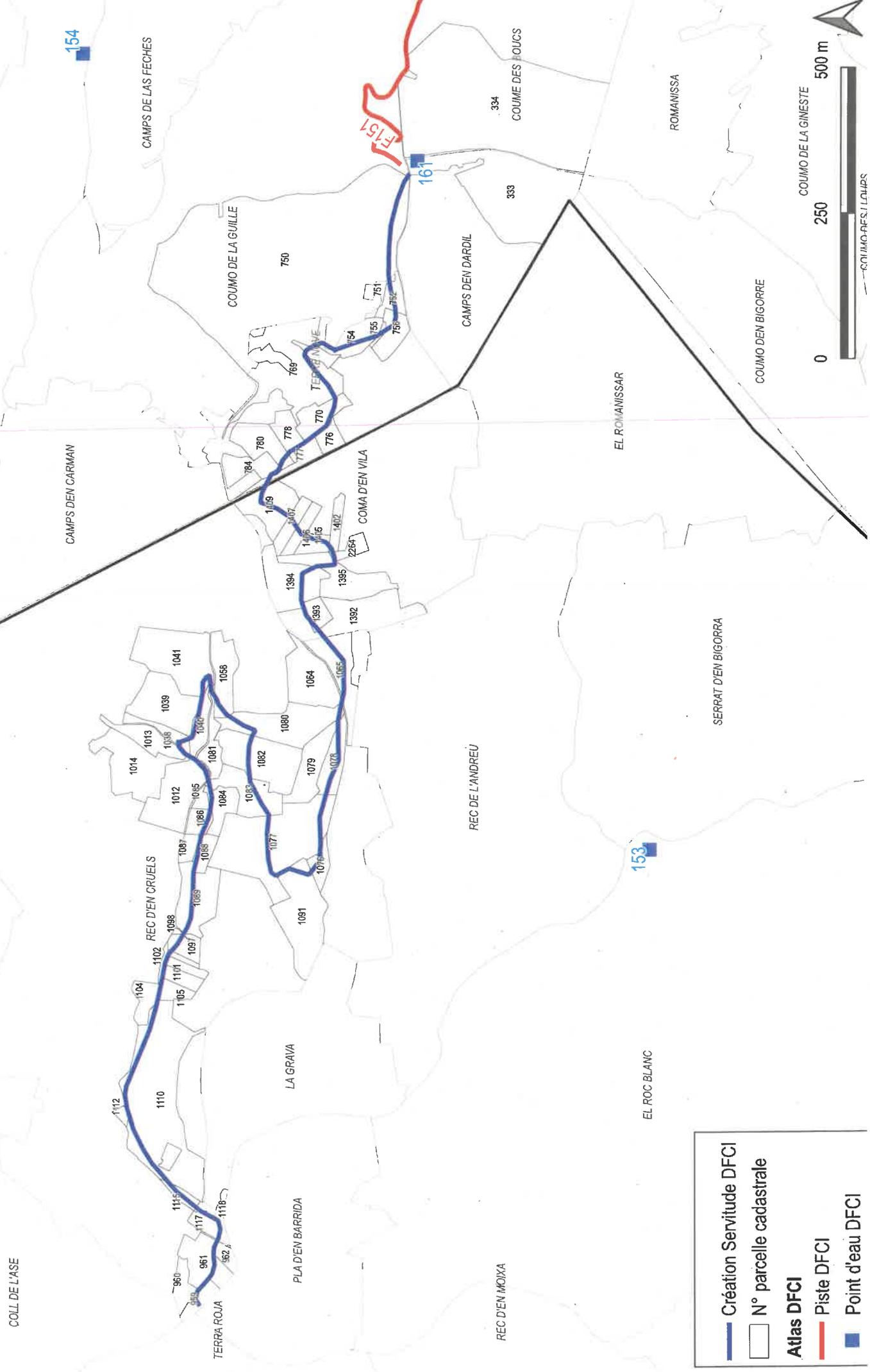
**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE
COMMUNE DE CALCE**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	750	Coume de la Guille	90190
A	777	Terre Nove	2040
A	769	Terre Nove	15150
A	754	Terre Nove	4260
A	750	Terre Nove	90190
A	766	Terre Nove	1290
A	770	Terre Nove	3530
A	756	Terre Nove	3030
A	780	Terre Nove	4490
A	776	Terre Nove	1650
A	755	Terre Nove	330
A	751	Terre Nove	920
A	752	Terre Nove	1960
A	784	Terre Nove	3440
A	778	Terre Nove	2750

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI POUR LE POINT D'EAU N°161
COMMUNE DE CALCE**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
B	333	Camps d'en Dardil	25190
B	334	Coume des Boucs	59180

Création de servitude DFCI Commune d'Estagel et Calce



Atlas DFCI

- Création Servitude DFCI
- N° parcelle cadastrale
- Piste DFCI
- Point d'eau DFCI





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-234 - 0002 du 22 AOUT 2023

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI AL39 ainsi que du point d'eau DFCI n° 376 situé en bordure de cette même piste, sur la commune d'Argelès sur Mer

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), en mai 2021 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération favorable de la commune d'Argelès sur Mer en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 11 octobre 2022, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023-038-0001 du 07 février 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 14 février 2023 au 14 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 11 juillet 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'aux termes de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit de la commune d'Argelès sur Mer, sur l'emprise de la piste DFCI AL39 et de la plate-forme supportant la citerne DFCI n°376, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie d'Argelès sur Mer. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **22 AOUT 2023**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

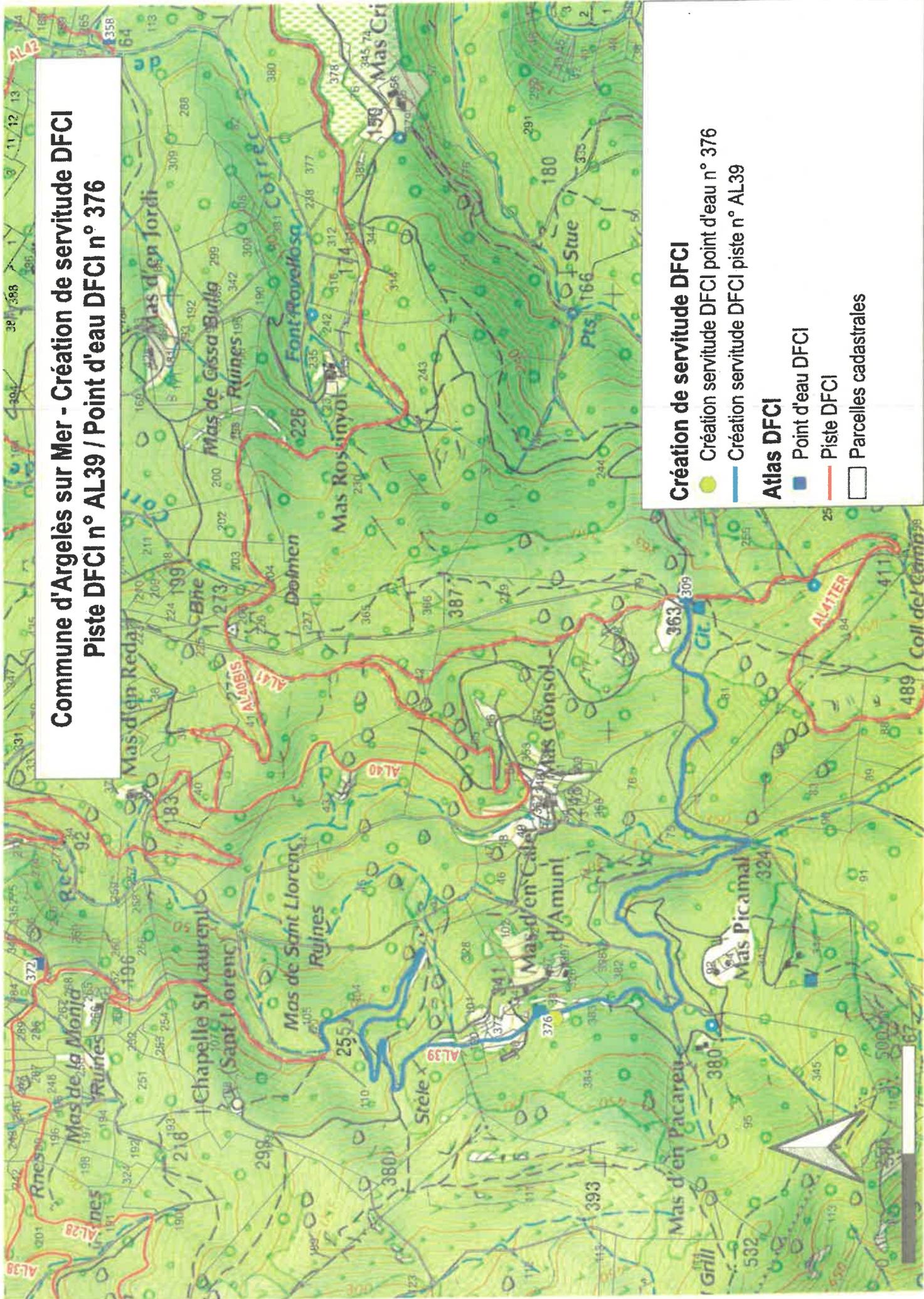
**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° AL39
COMMUNE DE ARGELES SUR MER**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
CE	110	Saint Laurent	116200
CE	104	Saint Laurent	109900
CE	105	Saint Laurent	560
CE	380	Mas d'en Cadene	1526
CE	379	Mas d'en Cadene	409
CE	378	Mas d'en Cadene	915
CE	100	Mas d'en Cadene	850
CE	382	Mas d'en Cadene	14269
CE	383	Mas d'en Cadene	1330
CE	384	Mas d'en Cadene	131990
CE	95	Mas d'En Pacareu	142325
CE	343	Mas de l'Ours	204730
CE	91	Lagre Boureil	219075
CE	74	Serre de Gallinas	51690
CE	75	Serre de Gallinas	18775
CE	76	Serre de Gallinas	32750
CE	77	Serre de Gallinas	119155
CE	80	Serre de Gallinas	6700
CE	83	Roc de Las Cabres	19400
CE	82	Roc de Las Cabres	66330
CE	81	Roc de Las Cabres	68675
CE	84	Roc de Las Cabres	138175

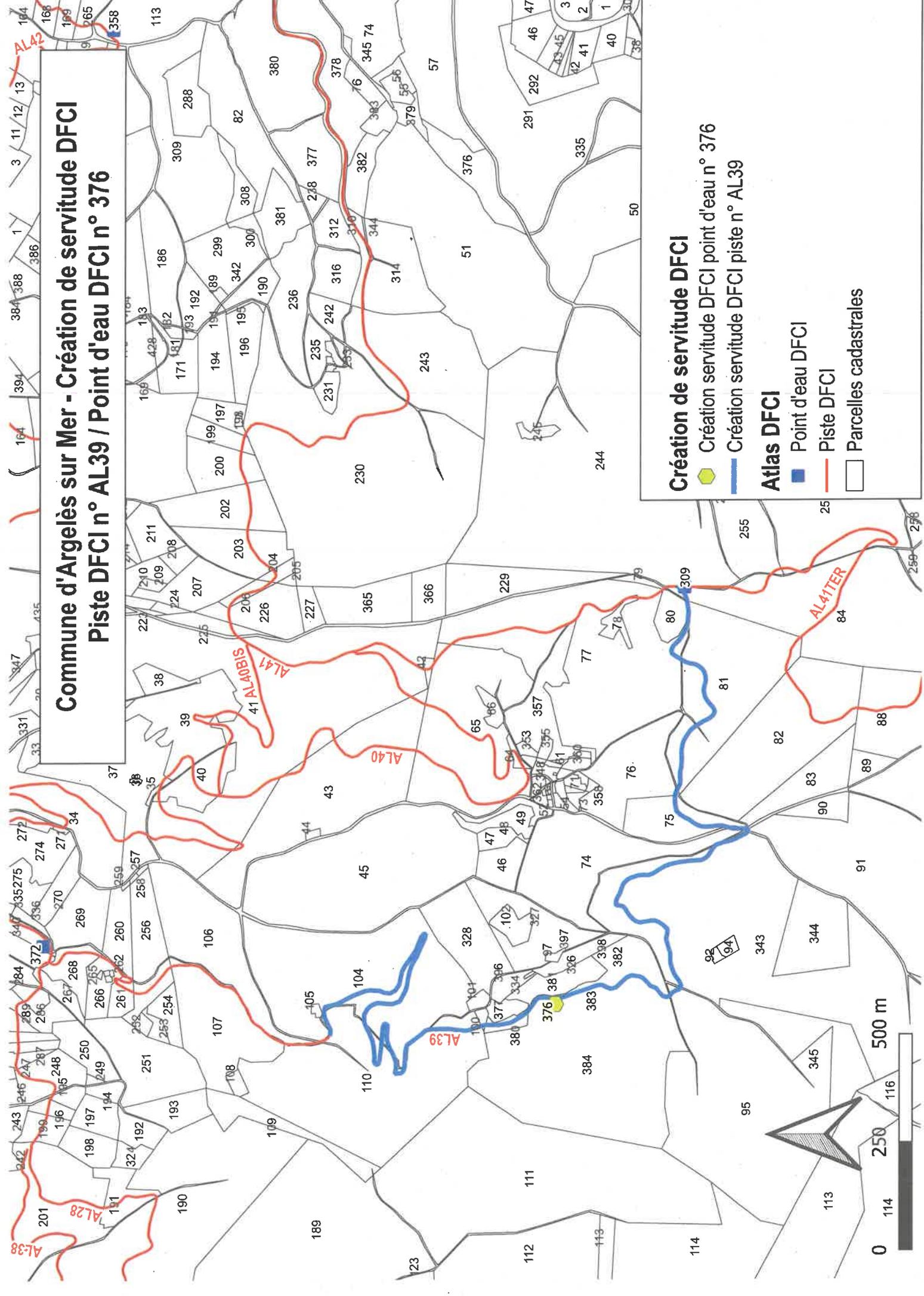
**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU POINT D'EAU n° 376
COMMUNE DE ARGELES SUR MER**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
CE	384	Mas d'en Cadene	131990

**Commune d'Argelès sur Mer - Création de servitude DFCI
Piste DFCI n° AL39 / Point d'eau DFCI n° 376**



Commune d'Argelès sur Mer - Création de servitude DFCI Piste DFCI n° AL39 / Point d'eau DFCI n° 376



Création de servitude DFCI

- ◆ Création servitude DFCI point d'eau n° 376
- Création servitude DFCI piste n° AL39

Atlas DFCI

- Point d'eau DFCI
- Piste DFCI
- Parcelles cadastrales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023- 234-0003 du 22 AOUT 2023

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI AL71 qui permet de relier la RD86 et le hameau de la Guinelle ainsi que des points d'eau DFCI n° 346 et 347 situés en bordure de cette même piste, sur la commune de Port Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), en mai 2021 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération favorable de la commune de Port Vendres en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 27 mai 2021, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2023-013-0001 du 13 janvier 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 11 juillet 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit de la commune de Port Vendres, sur l'emprise de la piste DFCI AL71 et des plate-formes supportant les citernes DFCI n°346 et 347 situées sur cette même piste, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Port Vendres. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Port Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **22 AOUT 2023**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

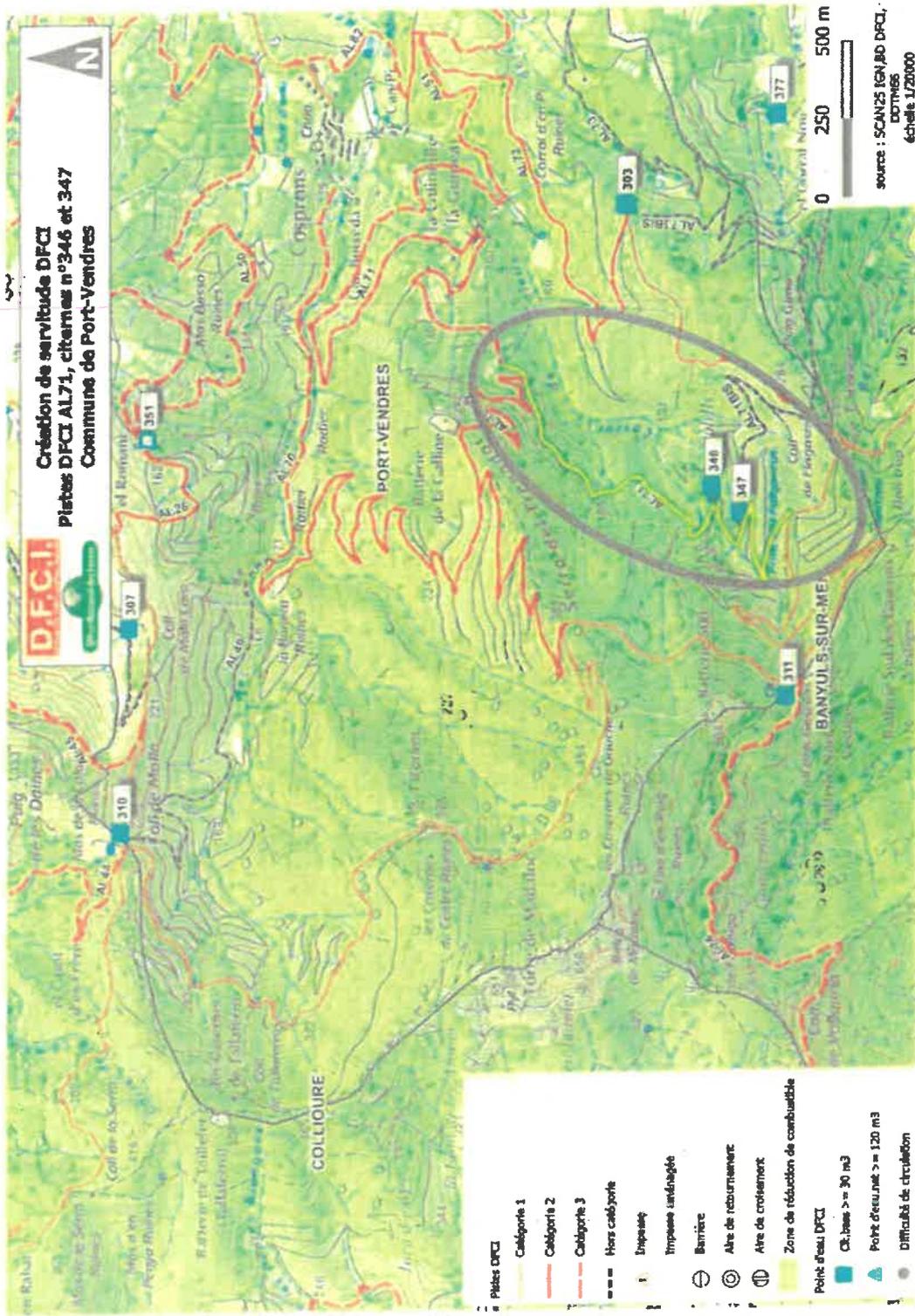


Figure 3 : Cartographie de situation

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR
LA MISE AUX NORMES DFCI DE LA PISTE AL71**

SECTION	NUMERO	LIEU_DIT	SURFACE (M ²)
AN	0023	CAMP MAILLOL	7670
AN	0022	CAMP MAILLOL	4905
AN	0020	CAMP MAILLOL	1835
AO	0111	SOULA DELS ALLEMANDS OUEST	66125
AO	0112	SOULA DELS ALLEMANDS OUEST	127825
AO	0154	CALLEILS	85675
AO	0114	SOULA DELS ALLEMANDS OUEST	106375
AO	0152	CALLEILS	150935
AO	0315	CALLEILS	51237
AO	0314	CALLEILS	44239

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR
LA SERVITUDES DES RELATIVES AUX CITERNES DFCI**

SECTION	NUMERO	LIEU_DIT	SURFACE (M ²)
AO	0152	CALLEILS	150935
AO	0315	CALLEILS	51237



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023- 234-0004 du 22 AOUT 2023

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement des pistes DFCI AL41 et AL41 ter ainsi que du point d'eau DFCI n° 309, sur la commune d'Argelès sur Mer

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), en mai 2021 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération favorable de la commune d'Argelès sur Mer en date du 26 novembre 2020 et du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 22 octobre 2020, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022-053-0002 du 22 février 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 11 mai 2022 au 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 11 juillet 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit de la commune d'Argelès sur Mer, sur l'emprise des pistes DFCI AL41 et AL 41ter et de la plate-forme supportant la citerne DFCI n°309, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit des communes bénéficiaires, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie d'Argelès sur Mer. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 AOUT 2023

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DES PISTES DFCI N° AL41 ET AL41TER
COMMUNE DE ARGELES SUR MER

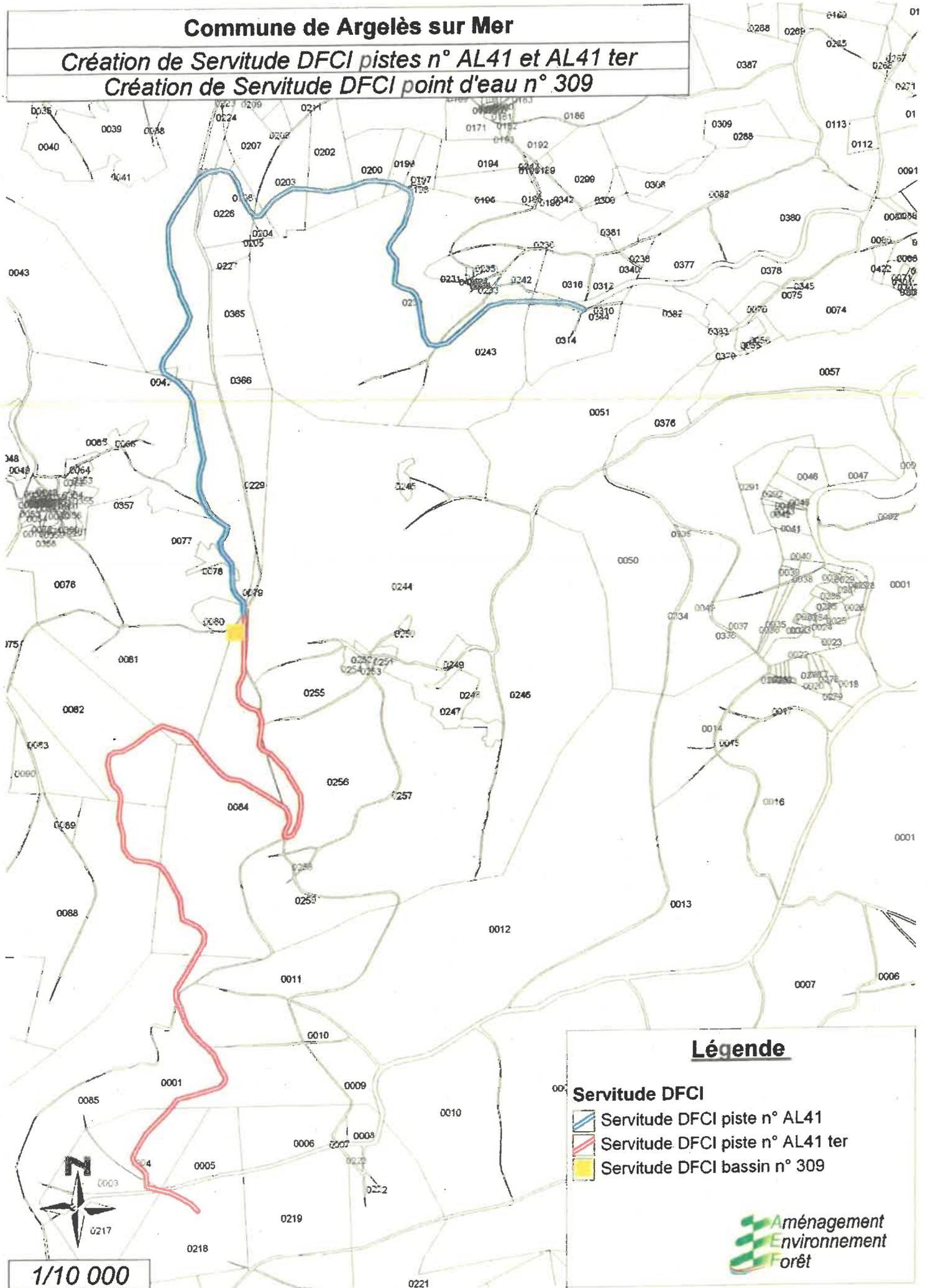
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
CH	314	Mas Rossignol	27393
CH	243	Mas Rossignol	59600
CH	230	Mas Rossignol	207675
CH	197	Mas Jordi	6360
CH	199	Mas Jordi	6360
CH	200	Mas Jordi	15085
CH	202	Mas Jordi	23670
CH	203	Mas Jordi	20975
CH	204	Mas Jordi	2260
CH	206	Cami de La Massane	2835
CH	225	Cami de La Massane	5900
CH	226	Cami de La Massane	12750
CE	41	Mas d'en Rede	210500
CE	42	Mas d'en Rede	930
CE	65	Serre de gallinas	80775
CE	77	Serre de gallinas	119155
CE	357	Serre de gallinas	20713
CE	78	Serre de gallinas	3475
CE	79	Serre de gallinas	1290
CE	80	Serre de gallinas	6700
CH	244	Mas d'en Selve	287950
CE	84	Roc de Las Cabres	138175
CH	255	Mas d'en Selve	25500
CH	256	Mas d'en Selve	76725
CE	81	Roc de Las Cabres	68675
CE	82	Roc de Las Cabres	66330
CE	88	Lagre Boureil	150550
CE	85	Tour de La Massane	143100
CH	1	Font Andreou	132200
CH	3	Font Andreou	16900
CH	4	Font Andreou	29325
CH	5	Font Andreou	19140
CI	218	Font del Carboiuneres	56490
CI	217	Font del Carboiuneres	27005

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU BASSIN N° 309
COMMUNE DE ARGELES SUR MER

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
CE	84	Roc de Las Cabres	138175

Commune de Argelès sur Mer

Création de Servitude DFCI piste n° AL41 et AL41 ter
Création de Servitude DFCI point d'eau n° 309



Légende

Servitude DFCI

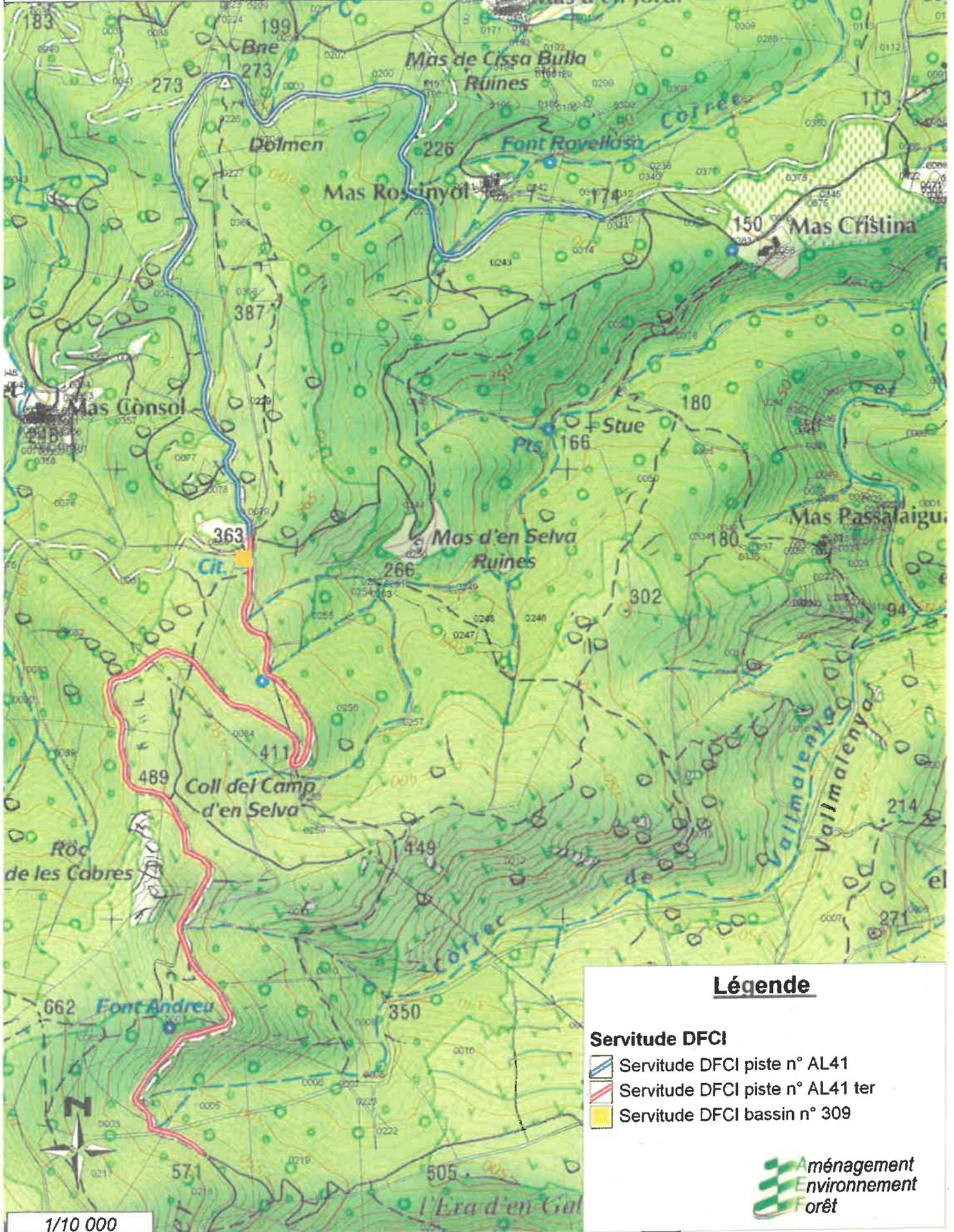
-  Servitude DFCI piste n° AL41
-  Servitude DFCI piste n° AL41 ter
-  Servitude DFCI bassin n° 309

Aménagement
Environnement
Forêt

1/10 000

Commune de Argelès sur Mer

Création de Servitude DFCI piste n° AL41 et AL41 ter
Création de Servitude DFCI point d'eau n° 309



Légende

Servitude DFCI

-  Servitude DFCI piste n° AL41
-  Servitude DFCI piste n° AL41 ter
-  Servitude DFCI bassin n° 309



1/10 000



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 235 - 000/1

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 16 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur André CRIBEILLET sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Ille-sur-Têt, aux alentours des propriétés de Monsieur André CRIBEILLET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de

chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

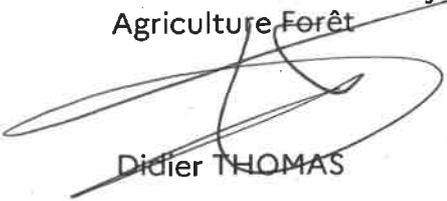
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 235-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bouleternère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 16 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pascal TRAFI sur la commune de Bouleternère ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Bouleternère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Bouleternère ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Bouleternère, aux alentours des propriétés de Monsieur Pascal TRAFI, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et

de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

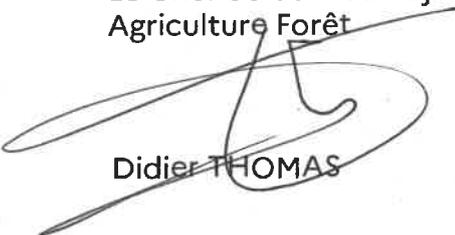
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Bouleternère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Bouleternère.

Fait à Perpignan, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 235-0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 22 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs VIGNAUD, PORTE et BEFARRA, sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Estève ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Estève ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Estève, aux alentours des propriétés de Messieurs VIGNAUD, PORTE et BEFARRA, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la

commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Estève, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Estève.

Fait à Perpignan, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

FT Le Chef de Service Adjoint
de la Nature de l'Agriculture et de la Forêt

Frédéric ORTIZ
Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 235 - 0004

portant autorisation de de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers sur les communes de Baho, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 22 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs PELISSIER, FOY, PARELLA, VERGES et LLENAS, sur les communes de Baho, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Baho, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Baho, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Baho, Saint-

Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière, aux alentours des propriétés de Messieurs PELISSIER, FOY, PARELLA, VERGES et LLENAS, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

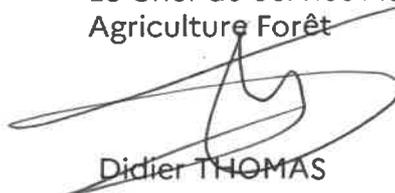
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Baho, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des ACCA de Baho, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt



Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 235 - 0005

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 20 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Alain CANOVAS et à la demande de la mairie et de l'ACCA de la commune de Cerbère ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cerbère;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cerbère, aux alentours des propriétés de Monsieur Alain CANOVAS,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles BAFREGUE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 septembre 2023

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

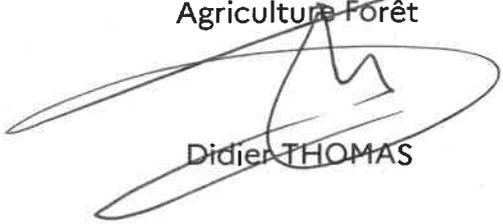
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cerbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cerbère.

Fait à Perpignan, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt



Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023237-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 25 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur BALAGUE, Domaine D'Esperet, sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, aux alentours des propriétés de Monsieur BALAGUE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de

chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Caudiès-de-Fenouillèdes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Caudiès-de-Fenouillèdes.

Fait à Perpignan, le 25 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt



Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 235-0001 du 23 août 2023
portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les
plans d'eau n°3 et n°4 de Millas dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 modifié, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 4 avril 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 11 juillet 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 14 août 2023 ;

Considérant que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2022 et des 23 février, 29 avril, 9 mai, 13 juin, 25 juin, 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'autoriser la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant que les niveaux d'eau des plans d'eau n°3 et 4 de la commune de Millas ne nécessitent pas d'imposer de restriction liée à la pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La pêche est autorisée sur les plans d'eau n°3 et n°4 de la commune de Millas.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département concernées.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Millas, le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023236-0001 du 24 août 2023
portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Prats-de-
Sournia à Prats-de-Sournia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;

VU la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Prats-de-Sournia pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 11 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM/SER/2023184-0001 du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023177-0001 du 26 juin 2023 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Prats-de-Sournia à Prats-de-Sournia en vue de proroger la durée de l'association ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Prats-de-Sournia en date du 26 juillet 2023, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'échéance du 11 avril 2023, soit jusqu'au 11 avril 2043 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 39 propriétaires regroupant une surface de 148ha 50a 54ca, 29 propriétaires représentant 17ha 16a 68ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition et sont considérés comme favorables, que 10 propriétaires représentants 131ha 33a 86ca ont répondu favorablement et qu'aucun propriétaire ne s'est opposé à la prorogation de l'AFP de Prats-de-Sournia ;

Considérant que plus de 50 % des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface de l'association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies et que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2023, les adhérents de l'AFP se sont prononcés favorablement sur le fait que l'AFP a continué à fonctionner normalement conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur depuis sa date d'échéance du 11 avril 2023, ont validé la gestion faite durant la période de prorogation de fait et ont statué sur le renoncement à toute cause de nullité ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Prorogation du délai

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de Prats-de-Sournia à de Prats-de-Sournia est prorogée d'une durée de 20 ans, soit jusqu'au 11 avril 2043 ;

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de de Prats-de-Sournia,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'AFP de Prats-de-Sournia à de Prats-de-Sournia.

Article 3 : Moyens de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le Président de l'AFP de Prats-de-Sournia à Prats-de-Sournia, le Maire de la commune de Prats-de-Sournia, le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**



Vincent DARMUZEY

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-14
portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture
d'espèces de chiroptères protégées



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Hérault



La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand ;

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER ;

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER ;

VU le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE ;

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Mireille LARREDE ;

VU le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET ;

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY ;

VU le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH ;

VU le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-2020-12-14 de la préfète de l'Ariège en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2021-03-08 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24 du préfet du Gers en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46-2022-08-23 de la préfète du Lot en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU les arrêtés portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie , aux agents n° 09-2023-03-24, n° 11-2023-03-24, n° 12-2023-03-24, n° 30-2023-03-24, n° 31- 2023-03-24, n° 32-2023-03-24, n° 46-2023-03-24, n° 48-2023-03-24, n° 65-2023-03-24, n° 66-2023-03-24, n° 81-2023-03-24, en date du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents n° 82-2023-05-30 en date du 30 mai 2023 ;

VU la demande de dérogation espèces protégées du 26 mai 2023 déposée par Cathie Boléat du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie en sa qualité de coordinatrice du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées (GCMP) ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées en vue de mettre en œuvre les objectifs du Plan Régional d'Action (PRA) chiroptères d'Occitanie ;

Considérant que le Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires entre autres pour les données de répartition et la conservation des espèces protégées et de leurs habitats naturels,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1 – Contexte

Pour la réalisation des activités et missions réalisées par le GCMP, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères d'Occitanie (2018-2027) les personnes citées ci-dessous sont autorisées à effectuer des captures, de la pose de matériel embarqué, des prélèvements sur les espèces identifiées ci-après et selon les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

Le territoire concerné est l'ensemble de la région Occitanie.

Programmes réalisés par le GCMP dans le cadre de la présente dérogation

- Inventaire classique s'inscrivant globalement dans l'action 1 de la déclinaison régionale du PNA : « Acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces »
- Etude de la Grande noctule qui prévoit d'analyser les différentes populations françaises et les échanges entre populations, sachant que les échanges avec les populations espagnoles sont connus (Ibanez et al., 2021)
- Etude spécifique de l'Oreillard montagnard pour localiser de nouvelles populations et préciser le statut de rareté de l'espèce et son état de conservation
- Etude génétique par des captures ciblées sur plusieurs espèces de chiroptères avec prélèvements génétiques pour sécuriser l'identification des espèces
- Sauvetage des individus en détresse (réseau SOS)

2 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et ses partenaires dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclinaison Occitanie du Plan National d'action Chiroptères et plus particulièrement les personnes nommées ci-dessous :

Cathie Boléat : chargée de mission chiroptère au CEN Occitanie et membre du GCMP
Claude Milhas : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Mélanie Némoz : chef de projet au CEN occitanie et membre du GCMP
Boris Baillat : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Cédric Siccardi : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Ralph David SAVAGE : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Dominique Rombaut : Chargée de mission Natura 2000 pour le Parc Naturel régional des causses du Quercy et membre du GCMP
Sébastien Puechmaille : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Pascal Médard : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Rodolphe Liozon : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Thomas Cuypers : Chargé naturaliste à l'ANA et membre du GCMP
Francois Prud'homme : Naturaliste indépendant et membre GCMP
Frédéric Néri : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Lionel Gaches : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Marie-Jo DUBOURG-SAVAGE : Naturaliste indépendante et membre du GCMP
Sylvain Dejean Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Joel Bec : Chargée d'études naturaliste à Alter Eco et membre du GCMP
Sophie Bareille Naturaliste indépendante et membre du GCMP
Christian Arthur : Naturaliste indépendant et membre du GCMP

3 – Espèces protégées concernées

Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Vespertilionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*)
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Petit murin (*Myotis blythi*)
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)
Vespertilion de Capaccini (*Myotis capaccinii*)
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
Grand murin (*Myotis myotis*)
Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*)
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)
Murin d'Escalera (*Myotis escaleraei*)
Murin du Maghreb (*Myotis punicus*)
Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)

Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
Oreillard alpin (*Plecotus macrobullaris*)
Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*)

Molossidés

Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*).

ARTICLE 2- Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous le respect des conditions suivantes :

- 1 - Les captures pour inventaire et recherche de gîtes ainsi que le sauvetage des individus blessés doivent répondre aux standards des programmes nationaux de capture validés par CACCHI, et doivent être appliqués (programme de l'Oreillard montagnard inclus) ;
- 2 - Lors de chaque capture, l'ensemble des participants doit suivre les recommandations sanitaires proposées par le comité CACCHI (port des gants obligatoire, et du masque chirurgical selon recommandations du moment, entre autres recommandations proposées annuellement) ;
- 3 - Le programme relatif à l'étude de la Grande noctule ne pourra être mis en œuvre qu'après la validation par le comité d'experts de CACCHI ;
L'autorisation comprend le marquage des individus et la pose de systèmes de localisation, de type GPS, VHF ou autre, sous condition d'obtenir une validation de chacun de ces systèmes (à présenter clairement au comité CACCHI) lors de l'évaluation du programme par le comité d'experts de la plateforme CACCHI ;
- 4 - Les prélèvements de tissus pour analyse génétique sont autorisés pour 2023, mais seront conditionnés à partir de la campagne de terrain 2024 à l'obtention d'une validation de la procédure et du programme global par le comité d'experts de la plateforme CACCHI, après dépôt par Sébastien PUECHMAILLE d'un programme concepteur auprès de la plateforme CACCHI pour examen ;
- 5 - L'ensemble des données de capture devront alimenter les connaissances nationales de l'espèce, et être partagées avec les autres données nationales, via la coordination capture organisée par le MNHN, au maximum à la fin de la présente autorisation. Toute nouvelle autorisation en sera conditionnée ;
- 6 - Si une nouvelle demande d'autorisation de capture de chiroptères est déposée après 2027, ou pour la mise en œuvre d'un nouveau programme durant la présente autorisation, l'autorisation ne pourra être valide qu'après l'homologation ou la validation du programme par les experts de la plateforme CACCHI ;
- 7 - Enfin, cette autorisation pourra s'étendre à de nouveaux chiroptérologues sur la région, sous condition qu'ils puissent présenter des références justifiant de leur habilitation à capturer ces espèces, dans les mêmes conditions que la présente autorisation accordée aux 19 chiroptérologues déjà habilités.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période 2023-2027 année de fin de la déclinaison régionale du PNA Chiroptère.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire –

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

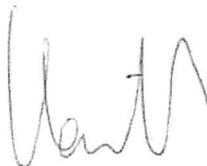
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 AOUT 2023**

À Toulouse, le **18 AOUT 2023**

P/p Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
par délégation,

Le préfet de l'Hérault


Hugues MOUTON



Laurent
SCHEYER
laurent.scheyer
2023.08.23
16:33:49 +02'00'